

ANNEXE N°6 : BARÈME PERMETTANT DE CALCULER LA CONTRIBUTION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

L'obligation alimentaire prend la forme d'un versement de pension alimentaire en faveur de la personne dans le besoin.

Pour calculer l'obligation alimentaire, le barème du Département de l'Isère prend en compte 3 éléments :

- Les ressources du ou des obligés alimentaires,
- Le nombre de personnes à charge dans le foyer fiscal,
- Un coefficient pour ajuster l'obligation alimentaire aux revenus du ou des obligés alimentaires.

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Dans son barème, le Département de l'Isère se base sur les **ressources de la personne tenue à l'obligation alimentaire**.

Les ressources prises en compte correspondent aux revenus déclarés sur l'avis d'imposition sur le revenu, avant déduction fiscale.

Les ressources retenues sont donc les suivantes :

- Salaires (y compris les rémunérations des assistants maternels et assistants familiaux),
- Indemnités journalières,
- Allocations chômage,
- Pensions et rentes (retraite ou invalidité),
- Bénéfices industriels et commerciaux,
- Bénéfices non commerciaux,
- Bénéfices agricoles,
- Allocation de soutien familiale et pensions alimentaires reçues,
- Revenus fonciers,
- Revenus de capitaux,
- Rente viagère.

Ne sont pas pris en compte :

- Le RSA,
- Les allocations familiales et aides au logement,
- La prime d'activité,
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA),

- Les revenus des enfants en contrat de qualification,
- Le revenu des enfants.

Une pension alimentaire versée pour un enfant et fixée par le juge aux affaires familiales peut être déduite des ressources.

NOMBRE DE PERSONNES DU FOYER FISCAL

Le barème du Département de l'Isère prend également en considération le **nombre de personnes vivant au sein du foyer fiscal**. Il s'agit du nombre de personnes déclaré sur la feuille d'imposition sur le revenu.

Le concubin et le partenaire pacsé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la contribution alimentaire. En effet, ils ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire des parents de la personne avec laquelle ils vivent.

Les enfants pris en considération sont ceux vivant au foyer et dont la filiation est établie avec la personne tenue à l'obligation alimentaire. Les enfants du conjoint ne sont pas comptabilisés quand le couple n'est pas marié.

Les enfants adultes ne sont comptabilisés que s'ils sont déclarés fiscalement à charge sur la feuille d'imposition sur le revenu de l'obligé alimentaire.

Une part de 1 est attribuée à l'obligé alimentaire, et une part de 0,5 au conjoint marié. Une part de 0,25 est allouée à chaque enfant déclaré fiscalement.

Dans le cas d'une famille monoparentale, il est attribué une part de 0,5 pour le 1^{er} enfant et 0,25 aux enfants suivants.

Pour finir, le barème du Département de l'Isère applique un **coefficient**. Ce coefficient permet de ne pas prélever une part trop importante des revenus de la personne obligée alimentaire.

Le coefficient applicable dépend du niveau de ressources de l'obligé alimentaire :

Condition de ressources	Coefficient applicable
Si 0 € ≤ Ressources ≤ SMIC*	0 %
Si SMIC < Ressources ≤ 1,5 SMIC	5 %
Si 1,5 SMIC < Ressources ≤ 1,7 SMIC	10 %
Si 1,7 SMIC < Ressources ≤ 2 SMIC	15 %
Si 2 SMIC < Ressources ≤ 2,5 SMIC	20 %
Si Ressources > 2,5 SMIC	25 %

Le SMIC pris en compte est le SMIC mensuel brut en vigueur.

Par exemple, depuis le 1^{er} mai 2023, le SMIC mensuel brut est de 1 747,20 € pour 35 heures.

Si l'obligé alimentaire dispose d'un montant de ressources déclaré de 1 800 € mensuel brut, il perçoit plus d'un SMIC mensuel, mais moins qu'1,5 SMIC. Il se verra appliquer un coefficient de 5 %.

S'il s'agit d'un couple qui perçoit 3 600 € mensuel brut, alors le barème considère qu'ils perçoivent chacun entre 1 et 1,5 SMIC mensuel. Le couple se verra appliquer un coefficient global de 5 %, qu'il ait ou non des enfants.

LA FORMULE DU BARÈME DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

En s'appuyant sur les trois éléments décrits ci-dessus, le montant de l'obligation alimentaire se calcule de la façon suivante :

Ressources / Nombre de personnes * coefficient

Par exemple, au 1^{er} janvier 2024 :

- Une personne obligée alimentaire qui vit seule, sans enfant à charge et qui dispose de 1 700 € de ressources mensuelles, n'aura pas de participation.
Le calcul appliqué est le suivant : $1\,700\text{ €} / 1 * 0\% = 0\text{ €}$
- Une personne obligée alimentaire qui vit seule, avec un enfant à charge et qui dispose de 2 700 € de ressources mensuelles se verra appliquer un coefficient de 5 % ; la contribution à sa charge s'élèvera à 90 € par mois.
Le calcul appliqué est le suivant : $2\,700\text{ €} / 1,5 * 5\% = 90\text{ €}$
- Un couple marié avec 1 enfant à charge et qui disposent de 4 800 € de ressources mensuelles se verra appliquer un coefficient de 10 % ; la contribution à leur charge s'élèvera à 274 € par mois.
Le calcul appliqué est le suivant : $4\,800\text{ €} / 1,75 * 10\% = 274\text{ €}$